



Aux origines du mot « rédemption ». Le « rachat » dans l'Ancien Testament

Évode Beaucamp

Volume 34, numéro 1, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/705649ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/705649ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de philosophie, Université Laval

ISSN

0023-9054 (imprimé)

1703-8804 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Beaucamp, É. (1978). Aux origines du mot « rédemption ». Le « rachat » dans l'Ancien Testament. *Laval théologique et philosophique*, 34(1), 49–56.
<https://doi.org/10.7202/705649ar>

AUX ORIGINES DU MOT « RÉDEMPTION » LE « RACHAT » DANS L'ANCIEN TESTAMENT

Evode BEAUCAMP

Le terme français « rachat » traduit, avec plus ou moins de bonheur peut-être, le verbe grec *lytrô* et ses dérivés du Nouveau Testament. Cette racine grecque, de son côté, traduit dans la Septante — à quelques exceptions près : Ps 31 (32), 7; 58 (59), 1; 135 (136), 24; 143 (144), 10; Is 45, 13; Lm 5, 8 — soit le substantif hébreu *kôpher*, soit l'une des formes des deux racines *padah* et *gaal*. Ces trois lexèmes bibliques constituent de ce fait, depuis O. Procksch et J.J. Stamm, les bases vétero-testamentaires de toute étude sur l'idée de « rachat ».

Nos traductions modernes, « rachat » en français, « Erlösung » en allemand, suggèrent l'idée d'une œuvre de salut liée à une opération commerciale. Cette double orientation salvifique et transactionnelle, pour chacun des trois termes hébreux, conduit à divers dosages en ce qui concerne la proportion, dans chaque cas, des deux perspectives. Distinguant, à la suite de Stamm, le langage religieux du langage profane, ce contre quoi s'élève justement A. Jepsen, bien des auteurs, qui supportent mal la polysémie, font complètement pencher la balance dans l'un ou l'autre sens. La dualité, cependant, demeure selon nous partout présente, avec un accent plus ou moins marqué sur l'un des deux aspects. Pareille dualité constitue même l'unité de compréhension, à travers le temps, des trois lexèmes, unité de compréhension qu'aucune évolution sémantique n'est venue entamer.

Une chose, de toute manière, demeure certaine : on n'y trouve nulle part la pensée d'une justice substitutive, que d'aucuns lui supposent encore aujourd'hui¹. Certaine théologie de la Rédemption attribue trop facilement à l'Ancien Testament des catégories juridico-religieuses qui lui ont toujours été étrangères.

1. Cf. pour *kôpher* : Henri CLAVIER, *Notes sur un mot-clef du Johannisme et de la Sotériologie biblique*, NT 10, 1968, p. 287-304.

A) KÔPHER

S'il paraît bien aller dans le sens de notre mot « rachat », le terme *kôpher* ne représente pas le correspondant hébreu, exact ou attitré, du substantif grec *lytron* qui, dans la Septante, le traduit 5 fois sur 13.

De par sa signification concrète de « rançon » (Is 43,3; Am 5, 12), le mot relève très évidemment du vocabulaire commercial. Il ne constitue point pour autant l'équivalent de *mehîr*, salaire, ou même de *šôhad*, présent, bien que ce dernier se rencontre une fois en parallèle avec lui (Pr 6, 35). L'idée de substitution qu'il sous-entend (Pr 21, 18; Is 43, 3) se situe dans une perspective fondamentalement différente; car il implique toujours que la vie de quelqu'un soit en danger. Ainsi l'opération revêt-elle ici un caractère délibérément salvifique.

Le terme, au reste, n'évoque pas la pensée d'un simple troc. On ne prétend pas par là, pour échapper au péril, présenter une équivalence matérielle qui satisfasse aux exigences d'une justice objective. On recherche, dans le *kôpher*, un moyen d'action sur l'auteur de la menace; on espère ainsi pouvoir fléchir la sévérité du juge (1 S 12,3), la jalousie du mari trompé (Pr 6,35), le courroux ou la décision de la divinité (Ex 30,12; Jb 33,24; Ps 49,8), la fureur du vengeur de sang (Nb 35,31-32). Le procédé est parfois accepté par le législateur (Ex 21,30); il se trouve plus ordinairement refusé (Nb 35,31-32), et même dénoncé comme une tentative de corruption (Jb 36,18) destinée à aveugler l'autorité responsable.

On voit, de suite, le rapport entre ce substantif *kôpher* et le verbe de la même racine — au piel en particulier² — dont le sens de « couvrir » est généralement accepté. Le don servant de rançon « couvre », c'est-à-dire protège, l'individu menacé dont on réclame ou devrait réclamer la vie. *Kôpher* se rencontre certes, en 1 S 6,18, à côté de *âšâm* (1 S 6,17), mot improprement traduit en français par « expiation ». Ce mot n'évoque toutefois pas l'idée d'une nécessaire compensation juridique, mais bien plutôt celle d'une malédiction à exorciser³. La fabrication de tumeurs ou de rats ne constitue d'aucune manière, en effet, une équivalence commerciale pour la vie et les biens des Philistins que menace le fléau. Il s'agit, comme dans l'épisode du serpent d'airain (Nb 21,8), d'un artifice magique destiné à enrayer un mal par la représentation de sa cause.

B) GĀAL ET PĀDĀH

Si *lytron* et *kôpher* ne se correspondent qu'imparfaitement, le verbe *lytrô* et ses dérivés *lytrôsis*, *lytrôtês*, *apolytrôsis*, traduisent en revanche d'une manière quasi systématique, dans la proportion de 9 contre 1, les deux racines hébraïques *gāal* et *pādâh*; tandis que, réciproquement, ces derniers se trouvent rendus par *lytrô*, dans la proportion de 70%. C'est donc sur elles deux, surtout, que se fondent les travaux récents concernant l'idée de « rachat ».

Le fait qu'un seul lexème grec couvre deux lexèmes hébraïques tient, évidemment, à ce que ces deux derniers possèdent certains caractères communs.

2. Cf. article *Péchê*, SDB, col. 467-469.

3. Cf. article *Péchê*, SDB, col. 459-460.

Ils expriment en effet, l'un et l'autre, la pensée d'un salut qu'accompagne une transaction commerciale ou juridique. Les deux verbes, d'une part, *gâal* et *pâdâh*, supposent généralement un danger mortel, ou une situation fatale dont il faut sortir; cependant, d'autre part, que les deux substantifs *gêullah* (13 fois) et *pediôn* (Ex 21,30; Nb 3,49-51; Ps 49,8,9) soulignent l'aspect transactionnel de l'opération.

C'est ainsi qu'on les trouvera tous deux en parallèle avec *'azar* (aider), *yaša'* (sauver), *hinsil* (délivrer), *hôsî'* (faire sortir), d'une part; et d'autre part, avec *qânâh* (acheter) et *mâkâr* (vendre).

- a) *'azar* — avec *gâal* : Is 41,14
yasa' — avec *gâal* : Ps 106,10; Is 49,25-26; 52,9-10; 60,16; 63,9
hinsil — avec *gâal* : Ex 6,6; Ps 72,12-14; Mi 4,10
 — avec *pâdâh* : Jb 5,19-20; Is 50 2; Jr 15,21
hôsî' — avec *gâal* : Ex 6,6; Is 48,20
 — avec *pâdâh* : Ex 13,13-16; Dt 7,8; 9,26; Ps 31,5-6
- b) *qânâh* — avec *gâal* : Ex 15,13-16; Lv 25,23-30; 39-55; Rt 4,4-10;
 Ps 74,2; Jr 32,7,8
mâkâr — avec *gâal* : Lv 25,23-55; Rt 4,3; Is 52,3
 — avec *pâdâh* : Ex 21,8; Is 50,1-2.

Comme on le voit, d'après ce schéma, les deux racines allient d'un bout à l'autre de la littérature biblique, et quels que soient le destinataire et le destinataire de l'opération, l'idée de salut à celle de transaction commerciale. Que le verbe ait Dieu pour sujet, et Israël pour objet, ne change rien à son sens, n'y ajoute ni en retranche quoi que ce soit. La nature des relations entre Dieu et son peuple s'exprime dans une terminologie de relations purement humaines, et plus précisément même de relations entre suzerain et vassal.

Cette double orientation du sème constitue l'essentiel de ce que *pâdâh* et *gâ'al* ont en commun. Ajoutons qu'on omet rarement de préciser, à l'aide de la préposition *min*, la situation de départ appelant le « rachat », et que cette situation se trouve pratiquement semblable dans les deux cas :

- main des puissants — *gâal* : Ps 106,10; 107,2
 — *pâdâh* : Jb 6,23; Jr 15,21; 31,11
- ennemis, oppresseurs — *gâal* : Ps 69,19
 — *pâdâh* : Ps 69,19; 78,42
- guerre — *pâdâh* : Ps 55, 19; angoisse — *pâdâh* : 2 S 4, 9; 1 R 1,29; Ps 25,22; tout mal — *gâal* : Gn 48,16
- péché (dans ses conséquences maléfiques) — *pâdâh* : Ps 130,7; malédiction — *pâdâh* : 1 S 14,45
- mort — *gâal* : Lm 3,58
 — *pâdâh* : Ex 21,30; Jb 5,20; Ps 49,8-9

fosse, *šéol-gâal* : Ps 103,4; Os 13,14

— *pâdâh* : Jb 33,28; Ps 49,16.

L'aspect transactionnel du « rachat », dans les cas précités, demeure souvent implicite. Son évidence ressort mieux lorsqu'il s'agit de mettre fin à une situation d'esclavage — *pâdâh* : Ex 21,8; Lv 19,20. Tel sera le cas en particulier pour la libération

de la servitude d'Égypte — *gâal* : Ex 6,6; 15,13; Ps 77,16; Is 51,10; 63,9

— *pâdâh* : Dt 7,8; 9,26; 13,6; 15,15; 21,8; 24,18; 1 Ch 17,21; Ne 1,10; Mi 6,4

de la captivité à Babylone — *gâal* : Is 35,9; 41,14; 43,1,14; 44,6,22,24; 47,4; 48,17,20; Jr 50,34; Mi 4,10

— *pâdâh* : Is 35,10; 50,2

et finalement de la diaspora en général — *pâdâh* : Za 10,8.

On devra s'attendre tout naturellement, bien sûr, à ce que la littérature psalmique et prophétique mette surtout l'accent sur l'aspect salvifique, tandis que les écrits à saveur juridique insistent sur l'aspect transactionnel.

On se meut sur un terrain plus nettement juridique avec *gâal*, lequel peut s'appliquer à des situations telles qu'une accusation injuste (Jb 19,25), ou à la position de la femme abandonnée (Is 54,8; 60,15-16). Le caractère salvifique de l'action s'en trouve parfois éclipsé, comme c'est le cas pour Ruth (2,20; 3,9,12; etc.), où l'on voit mal ce dont elle a pu être délivrée. L'opération conserve malgré tout un caractère bénéfique au sens large; car il ne saurait être question qu'un oppresseur puisse jamais « racheter » sa victime.

L'objet du « rachat » peut même, avec *gâal*, devenir une chose : un bien volé (Nb 5,8) ou vendu, une propriété (Lv 25,24-34), un champ (Rt 4,3; Jr 32,7-8), une maison (Lv 27,15,20-24), un pays (Ez 11,15), la dîme (Lv 27,31-33), le sang versé (Jos 20,3,5,9; 2 S 14,11; 1 R 16,11). Le verbe perd alors toute référence directe à l'idée de salut, en ce qui concerne l'être racheté du moins; le bienfait de l'opération passe au niveau du propriétaire.

C) LA NATURE DE LA TRANSACTION

Le dosage différent, dans la compréhension des verbes *pâdâh* et *gâal*, de l'aspect juridique et de l'aspect salvifique, vient de ce que la nature de la transaction n'est pas la même dans les deux cas. De fait, les formes nominales *pediôn* et *ge'ullah* de ces deux racines ne vont pas dans le même sens, le premier se situant dans la perspective d'un échange commercial, le second dans celle d'un droit à faire valoir.

L'un et l'autre, il est vrai, supposent un moyen de pression qui oblige propriétaire, devant être dépossédé, à abandonner tout droit de réclamation. Pareil but peut être atteint par une compensation en nature ou pécuniaire — *gâal* : Lv 25,24-33; 48-54; 27,13-15; Rt 4,3; Is 43,14; Jr 32,7-8 — *pâdâh* : Ex 13,13,15; 21,8; 34,20; Lv 27,20; Nb 3,46-51; Ps 49,8-9. Quand il s'agit

de sang versé, la seule compensation qu'on admet, pour le « rachat » (*gâal*), se trouve être le sang du meurtrier (Jos 20,3-9; 2 S 14,11; 1 R 16,11).

Des compensations de ce genre, toutefois, ne s'imposent pas. Une simple action de force, la main ou le bras de Yahvé par exemple, suffit à rendre la transaction irrévocable — *gâal* : Ex 6,6; 15,13; Is 59,20; 63,4 — *pâdâh* : Dt 7,8; 9,26; 2 S 7,23; 1 Ch 17,21; Ps 78,42; Is 50,2. Seul compte, en effet, le résultat à obtenir; à savoir que l'ancien propriétaire n'ait plus de droit à faire valoir sur la personne, ou la chose « rachetée ».

Là où *pâdâh* et *gâal* divergent, c'est en ce qui concerne le but visé, la nature de la transaction. *Pâdâh* évoque seulement la pensée d'un changement d'appartenance, l'appartenance originale étant marquée d'un signe maléfique, l'appartenance nouvelle, d'un signe bénéfique. Ainsi, on est « racheté » de la mort pour venir à la lumière (Jb 33,28), de la guerre pour accéder à la paix (Ps 55,19), de la servitude d'Égypte pour être constitué peuple de Yahvé (Dt 9,26; 2 S 7,23; 1 Ch 17,21). Sans doute le verbe s'emploie-t-il, aussi, à propos d'êtres vivants consacrés à Yahvé (Ex 13,13; 34,20; Lv 27,27; etc.); c'est, qu'en pareil cas, la destruction les attendait.

La motivation du geste n'est pas, quand il s'agit de *pâdâh*, essentielle à la compréhension du mot. Aussi ne se trouve-t-elle qu'assez rarement précisée. On dit seulement que Yahvé « rachète » son peuple au nom de sa *hèsèd* (Ps 44,27; 130,7-8), de sa justice (Ps 71,23-24), de son Alliance (Ps 111,9), du serment juré (Dt 7,8). Il n'y a pas ici de titre particulier à invoquer, lorsqu'on prétend « racheter » quelqu'un; ce « rachat » ne constitue pas l'apanage, le droit ou le devoir de qui que ce soit. Le participe présent de *pâdâh* ne sera, de ce fait, jamais substantivé; et l'auteur du « rachat » ne deviendra pas un « rédempteur ».

C'est précisément sur ce point que gît la différence entre *pâdâh* et *gâal*. Le transfert de propriété, dans ce dernier cas, se fait, avec ou sans compensation, au nom d'un droit de « rachat », *g'ullah*. Ce droit de « rachat » se fonde sur l'appartenance première d'un être animé, ou d'une chose, à la personne ou au clan qui le réclame. Le lien unissant le propriétaire à l'objet possédé, la terre en particulier, est si fort, chez les anciens, que le contrat de vente ne le détruit pas complètement. Aussi, dans les textes juridiques extra-bibliques, voit-on souvent l'acheteur entrer, par adoption, dans la famille du vendeur. La Bible modifie légèrement cette vision des choses en inscrivant l'association homme-terre dans la logique de l'Alliance. La propriété de tout Israélite se trouve mise en relation avec la prise de possession du sol de Canaan, considéré comme un don de Yahvé. Elle ne peut, de ce fait, être complètement aliénée : « La terre ne sera pas vendue avec perte de tout droit; car la terre m'appartient, et vous n'êtes pour moi que des étrangers et des hôtes. Pour toute propriété foncière, vous laisserez un droit de rachat sur le fonds » (Lv 25,23-24).

La résonance salvifique de l'acte de « rachat », ici, est à situer dans la perspective d'une récupération. Par là se trouve renoué le lien de nature qui soude l'homme aux choses lui appartenant. Tout transfert de propriété, fruit généralement de circonstances malheureuses, garde un caractère de violence, et ne

peut être considéré que comme transitoire. Ajoutons que l'individu s'efface, dans le cas, derrière la communauté, famille, clan, tribu : c'est au groupe, en dernière analyse, que revient la propriété; et c'est des limites du groupe qu'elle ne doit pas sortir.

D) LE GÔËL

Tandis que le participe de *pâdâh* ne perd jamais son caractère verbal, le participe de *gâal*, *gôël* (près de 50 fois) se trouve volontiers substantivé, et se traduit souvent en grec par un terme étranger à la racine *lytrô*. Le *gôël* se présente alors comme un personnage aux responsabilités clairement définies.

Le bien temporairement aliéné peut certes toujours être revendiqué par son ancien propriétaire (Lv 27, 13, 15, 19, 20, 27); il demeure également possible, à celui qui s'est vendu comme esclave, de se « racheter » lui-même (Lv 25, 49ss). Comme il s'agit de garantir la propriété du clan, plutôt que celle de l'individu, le « rachat » demeure toutefois, ordinairement, l'œuvre d'un membre du groupe, qu'on appellera précisément *gôël*.

Ce *gôël* paraît être le plus proche parent de l'ancien propriétaire. Le chapitre 32 de Jérémie, ainsi que le livre de Ruth, apportent quelque lumière sur le fonctionnement de l'institution; pas assez cependant pour qu'on puisse en retracer l'histoire dans l'ancien Israël. Les hésitations en ce qui concerne la datation du texte de Ruth ne permettent pas de tirer des conclusions très fermes (cf. H.H. Rowley); et le rapport entre le droit de « rachat » et la loi du Lévirat (Dt 25, 5-10) demeure mystérieux.

On voit mal, de prime abord, comment rattacher à ce rôle du *gôël* l'obligation qui lui est faite de « venger le sang ». Le verbe « venger », de fait, est fort impropre dans le cas. Le clan auquel appartient la victime d'un homicide, volontaire ou non, réclame, par son *gôël*, le sang versé. Il s'agit moins d'une vengeance, que d'une récupération. Le sang, évidemment, ne saurait être restitué tel quel. On doit donc accepter ici une compensation. En application du principe juridique du talion, le sang du meurtrier est appelé à réparer la perte du sang versé. Aucune rançon ne peut être acceptée (Nb 35, 31). Le *gôël* doit tuer lui-même l'auteur du meurtre (Nb 35, 21), et recouvrer ainsi le sang revenant au groupe social lésé. La législation, cependant, tend à limiter ce droit et devoir au cas de l'homicide volontaire. On offre alors au meurtrier la possibilité de se rendre dans une ville de refuge (Jos 20, 3-6), où la communauté jugera de sa culpabilité. S'il est innocent, elle le sauvera de la main du « vengeur de sang » (Nb 35, 25; cf. Dt 19, 6); en cas contraire, elle le lui livrera (Dt 19, 12).

La vie des individus, dans les sociétés anciennes, se trouve ainsi garantie et protégée par l'appartenance à un groupe qui la prend en charge. Mandaté par lui, le *gôël* apparaît alors comme une sorte de protecteur attitré. Le roi joue un rôle analogue à l'endroit des pauvres qu'il « rachète » à l'oppression et à la violence (Ps 72, 12); il considère leur vie comme lui appartenant en propre : leur sang est précieux à ses yeux (v. 14).

Yahvé de même se fait le *gôël* des « orphelins » (Pr 23,11), de ceux qui n'ont pas d'autre répondant que lui. Mais c'est surtout à titre d'Allié que Yahvé est *gôël*; c'est en tant qu'il est le « pasteur d'Israël », c'est-à-dire qu'il en a pris l'existence en charge, qu'il « rachète » Jacob de tout mal (Gn 48,16). Ainsi fera-t-il payer cher la mort de ses fidèles (Ps 116,15), dont il se considère le *gôël* (Ps 19,15; 69,19; 78,35; 103,4; 119,154; Os 13,14), et dont par suite il prend personnellement en main la cause (Ps 119,154; Jr 50,34; Lm 3,58).

E) RACHAT ET HISTOIRE DU SALUT

De *kôpher*, il n'est pas question à propos de l'histoire du salut. *Pâdâh* et *gâal*, en revanche, apparaissent fréquemment dans l'évocation de l'Exode, ou de la libération de l'Exil.

Les deux mots s'emploient ici, pratiquement, de la même manière; mais ils n'apparaissent pas dans les mêmes groupes d'écrits, ni surtout à la même époque. La littérature deutéronomique (Dt 7,8; 9,26; 13,6; 15,15; 24,18) se sert de *pâdâh* quand elle parle du « rachat » de la servitude d'Égypte, tandis que le Code Sacerdotal (Ex 6,6), ainsi que les deuxième et troisième Isaïe (51,10; 63,9), ou les psaumes 77 (v.16) et 106 (v.10) lui substituent volontiers *gâal*.

C'est que le verbe *gâal* convient mieux à la libération de l'Exil (plus de 10 fois dans le deuxième Isaïe; Ps 107,2; Mi 4,10) qu'à la sortie d'Égypte. On l'applique à celle-ci (Is 63,9) par référence à celle-là. La libération de l'Exil apparaît en effet comme un nouvel Exode, au point parfois que les deux perspectives finissent par se confondre (cf. Za 10,8).

Israël captif demeure toujours le peuple élu, le « serviteur » de Yahvé (Is 44,2,21; 48,20). Ce dernier peut donc le réclamer aux conquérants comme un bien qui lui appartient, et sur lequel il garde des droits. Il se présente alors au monde comme le *gôël* d'Israël, en tant qu'il en est le Créateur (Is 43,1,15; 44,24; 52,9), le Roi (Is 44,6), le Rocher (Is 44,6-8), le Saint (Is 41,14; 43,1,15; 47,4; 48,17; 49,7; 54,5), le Père (Is 63,9).

Il ne saurait faire valoir les mêmes droits sur les Hébreux de Moïse, qui ne deviendront son peuple, à toute fin pratique, qu'après la sortie d'Égypte (Ex 6,6). Yahvé, toutefois, se trouvait déjà lié envers eux par la promesse faite aux Patriarches, et par l'Alliance contractée avec les Pères (Ex 6,15). À ce titre donc, il peut déjà se permettre d'intervenir comme *gôël*.

On pourrait encore signaler une légère nuance dans la compréhension des deux termes. *Pâdâh* évoque l'histoire entière de la libération, le transfert de propriété qui fait d'un ramassis d'esclaves le peuple de Yahvé (Dt 9,26; 2 S 7,23). *Gâal*, lui, n'en marque que le point de départ, la reprise en main initiale au nom d'un droit de propriété. L'acte s'achève au passage de la Mer Rouge (Is 51,10); reste pour Israël à passer le désert (Is 48,20; 63,9), avant d'aller conquérir la terre, ou de reprendre possession de Sion.

Le grec de la Septante n'a fait aucune différence entre les deux lexèmes *gâal* et *pâdâh*. En les traduisant tous deux par le verbe *lytrô*, il semble avoir voulu mettre

l'accent sur l'idée d'échange commercial. Nos deux verbes se trouvent ainsi rapprochés de *kôpher*, *lytron*, qu'on ne rencontre pourtant qu'une fois, dans le texte massorétique, à côté de *pâdâh*, au psaume 49 (v.8). Plutôt que d'ordre commercial, cependant, l'aspect transactionnel que supposent les lexèmes hébreux s'avère d'ordre juridique, *pâdâh* appelant la pensée d'une dépossession, et *gâal* celle d'une revendication de propriété.

BIBLIOGRAPHIE

- BARTH, Chr., *Die Errettung vom Tode in den individuellen Klage — und des Alten Testamentes*, Zollikon, 1947.
- JEPSEN, A., *Die Begriffe des 'Erlösens' im AT*, dans : Festschrift, R. Hermann, 1957, p. 153-163.
- JOHNSON, A.R., *The Primary Meaning of gaal*, VTS 1, 1953, p. 67-77.
- PROCKSCH, O., *Lyô*, ThWNT IV, p. 331-337.
- RINGGREN, H., *Gaal*, ThWAT, p. 885-890.
- ROWLEY, H.H., *The Marriage of Ruth*, dans : *The Servant of the Lord*, Oxford, 1965, p. 169ss.
- STAMM, J.J., *Erlösen und Vergeben im AT*, 1940.